

N° 5732⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

- 1. modifiant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;**
- 2. abrogeant la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(4.12.2007)

Par dépêche du 20 novembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de l'Environnement.

La lettre de saisine était accompagnée du texte des amendements avec un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi intégrant ces amendements.

Amendements 1 et 2

Ces amendements suivent les recommandations du Conseil d'Etat et ne suscitent pas d'autre observation, sauf à lire à l'amendement 2 „le Traité instituant la Communauté européenne“.

Amendement 3

Cet amendement tient compte des recommandations du Conseil d'Etat. Dans le commentaire des amendements, les auteurs soulignent que la disposition de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles porte aussi bien sur la prise en compte de l'incidence de plans et de projets sur une zone protégée que d'ouvrages et d'aménagements en zone verte sur l'environnement naturel.

A l'endroit du cinquième alinéa de l'article 12, le Conseil d'Etat a recommandé de supprimer la notion d'atteinte à l'environnement naturel en général, qui tout en étant trop imprécise s'écarte en ce qui concerne les zones protégées de ce que prévoit la disposition afférente de la directive 92/43/CEE.

Tenant compte des considérations des auteurs des amendements, le Conseil d'Etat propose par conséquent de modifier le cinquième alinéa comme suit:

„Ne sont autorisés que les projets et plans respectant l'intégrité de la zone protégée et les aménagements et ouvrages sans incidence notable sur l'environnement naturel en zone verte.“

Dans le même ordre d'idées, il propose de remplacer le sixième alinéa par le texte suivant:

„Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur la zone protégée et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, constatées par le Gouvernement en conseil, le ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires relatives à la réalisation de plans et projets, portant atteinte à la conservation de zones Natura 2000, doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34 de la présente loi et doivent être communiquées par le ministre à la Commission européenne.“

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et en l'absence de solutions alternatives, un aménagement ou ouvrage doit néanmoins être

réalisé dans une zone verte pour des raisons de santé et de sécurité publiques ainsi que pour tout motif d'intérêt général, y compris de caractère social et économique, constatés par le Gouvernement en conseil, le ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires."

Amendement 4

Cet amendement fait suite à une proposition du Conseil d'Etat et ne suscite donc pas d'autre observation.

Amendement 5

Cet amendement reformule la disposition complétant le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et spécifie les mesures relevant du pouvoir réglementaire, en vertu de l'article 36 de la Constitution et n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendements 6 et 7

Ces amendements modifiant l'article 33 de la loi précitée portant sur les dérogations aux articles 16 à 23 trouvent l'accord du Conseil d'Etat. Par rapport au texte du projet de loi initial, une proposition de texte du Conseil d'Etat est reprise. L'Administration des eaux et forêts est définie comme autorité habilitée à déterminer les conditions et modalités de la mise en œuvre des dérogations et leur contrôle.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 décembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER